

Arrêt

n° 230 210 du 16 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né Mersin (Turquie) le 24 août 1992 et résidez à Istanbul depuis que vous avez 14 ans. Vous êtes chrétien catholique, vous êtes marié religieusement à [B.C.B.M.] (CGRA: [...] et OE: [...]).

Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille arabe et musulmane. Vous ne vous êtes jamais entendu avec votre famille et depuis que vous avez 12 ans, votre père vous fait travailler pour que vous rameniez de l'argent à la maison. A l'âge de 14 ans, vous demandez à votre père pour quitter le domicile et vous vous rendez à Istanbul pour travailler dans un restaurant. Bien que vous ne viviez plus avec votre famille, vous continuez à envoyer de l'argent tous les mois à votre père. Il arrive à ce dernier de venir à Istanbul pour percevoir cette somme et vérifier auprès de votre patron que vous ne gagnez pas plus d'argent que ce que vous prétendez.

Vous côtoyez des touristes chrétiens à Mersin et à Istanbul et vous vous intéressez à leur mode de vie et à la religion chrétienne. A l'âge de 16-17 ans, vous profitez de vos moments de temps libre pour vous adonner à la lecture de la bible. Deux années avant votre départ du pays, vous songez déjà à vous convertir. En mai 2015, vous faites la rencontre de votre épouse à Istanbul. Celle-ci cherche à rejoindre l'Europe via la Grèce et vous l'aidez dans ses recherches. Vous accompagnez votre épouse jusqu'en Belgique, vous arrivez le 1er septembre 2015, vous restez quelques jours avant de retourner en Turquie pour rassembler vos affaires. Le 23 octobre 2015, vous prenez l'avion à Istanbul direction l'Allemagne, là vous prenez un train pour la Belgique. Le même jour, vous rencontrez un prêtre dénommé [H.C.] à Eupen et vous lui faites part de votre volonté de conversion.

Le 28 octobre 2015, ce dernier vous baptise de manière provisoire et vous unit avec [C.] le même jour, mais vous ne recevez pas de document officiel car vous n'avez pas pu vous marier à la commune préalablement. Le 4 novembre 2015, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 28 mars 2016, vous êtes officiellement baptisé. Vous décidez ensuite de téléphoner à votre père pour lui annoncer votre conversion à la religion catholique. Suite à votre révélation, celui-ci vous menace, vous dit que vous n'êtes plus son fils et que lui ou des membres de votre famille vont vous retrouver pour vous tuer.

Le 10 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire à l'encontre de votre demande de protection internationale, estimant qu'il n'est pas établi que votre père ait la capacité de vous nuire, et que vous n'aviez pas cherché l'aide de vos autorités nationales. Par ailleurs, il a considéré qu'en raison du caractère laïc du pays et de la possibilité de changer de religion, il n'était pas établi que vous subissiez des persécutions en raison de votre qualité de converti.

Le 10 mai 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du contentieux des Etrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°218 495 du 19 mars 2019, annulé la décision du Commissariat général, constatant le caractère obsolète des documents concernant la situation sécuritaire versés au dossier, et estimant nécessaire d'instruire votre demande en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie, et des répercussions éventuelles sur le sort des minorités religieuses et, en particulier, les convertis.

Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas estimé opportun de vous réentendre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une photocopie de votre carte d'identité, votre certificat de baptême, une lettre et la carte de visite du prêtre qui vous a baptisé. Lors de votre recours, vous avez déposé plusieurs rapports et articles sur la corruption en Turquie ainsi que sur les libertés religieuses en Turquie; un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et une photo d'un membre de votre famille élargie aux côtés du président Erdogan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre de vous faire tuer par les membres de votre famille (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. rapport d'audition I du 14 décembre 2016 p.3, 10, 14, 20 et cf. rapport d'audition II du 3 février 2017 p. 12 et 14). Vous expliquez que votre père et le reste de la famille n'acceptent pas que vous vous soyez converti et qu'ils vous ont menacé de mort.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'entrez pas dans les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez par rapport à votre famille suite à votre conversion à la religion catholique, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous risquiez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous affirmez qu'après avoir appris à votre père que vous vous étiez converti au catholicisme en Belgique, celui-ci vous a répondu que vous n'étiez plus son fils, vous a menacé de mort et vous a expliqué que si ce n'était pas lui, un autre membre de votre famille mettrait ses menaces à exécution (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I, p.3, 10, 14, et 20). A cela, vous ajoutez que votre famille déteste les chrétiens (cf. rapport d'audition I, p. 10, 17 et 18) et que votre père a le bras long (cf. rapport d'audition I, p. 10, 14, 18 et 20). Lorsqu'il vous est demandé comment votre père et votre famille, qui se trouvent à Mersin alors que vous habitez Istanbul, pourraient mettre cette menace à exécution, vous vous limitez à dire que votre père a le bras long et qu'il lui suffirait de se présenter dans une administration pour vous retrouver grâce à votre numéro d'identité national (cf. rapport d'audition I, p.15 et 18). Exhorté à expliquer de manière concrète comment votre père pourrait, alors que vous êtes majeur et donc plus sous sa responsabilité, arriver à vous retrouver et à vous nuire, vous vous limitez à dire que dans votre tribu, les garçons sont sous les ordres de leur père et mère, sans donner plus d'explications (cf. rapport d'audition I, p.18-19). Plus tard, vous affirmez qu'en cas de retour en Turquie, vous vous ferez tuer parce que votre père a donné votre nom dans les aéroports du pays (cf. rapport d'audition I, p.20). Ensuite, il vous est à nouveau demandé comment votre père pourrait faire cela, qui il est pour avoir ce pouvoir, vous vous limitez là encore à des explications vagues et répondez simplement que votre père est Turc et qu'il peut aller partout (cf. idem). A ce sujet, le Commissariat général souligne que vous décrivez votre père en disant « mon père travaille n'importe où, il va installer des portes, des fois il travaille, des fois il ne travaille pas. C'est selon ses envies. », qu'il ne fait partie d'aucun parti ou organisation (cf. rapport d'audition I, p.14) et qu'à aucun moment vous ne faites allusion à un éventuel réseau d'influence que votre père pourrait avoir. Après que la question ne vous soit répétée, vous affirmez que les tribus nombreuses en hommes sont puissantes et que cela fait peur à la police (cf. idem). Dans un premier temps, le Commissariat général considère ici que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des explications vraisemblables et crédibles quant à la manière dont votre père et votre famille seraient concrètement en mesure de vous nuire. Ensuite, il souligne qu'il s'agit ici d'un problème familial et que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale. Partant, il y a donc d'abord lieu de se tourner vers vos autorités et vers l'appareil judiciaire de votre pays. D'autant que questionné afin de savoir si vous aviez cherché de l'aide auprès soit d'un avocat, d'une association ou même porté plainte auprès de vos autorités avant votre départ du fait que vous pensiez à vous convertir contre l'avis de votre famille, mais aussi parce que votre famille vous faisait travailler depuis l'âge de 12 ans, qu'elle vous a fait quitter l'école à 14 ans et que vous étiez contraint d'envoyer 1000TL par mois à votre père (cf. rapport d'audition I, p.3, 9 et 15) et ce alors que ces droits fondamentaux sont garantis par la constitution turque (cf. farde "informations sur le pays avant annulation", articles 18 et 42 de la Constitution turque), vous répondez que vous ne l'avez pas fait, que cela ne servirait à rien et vous vous contentez d'affirmer qu'il suffirait à votre père de payer la police pour régler le problème (cf. rapport d'audition I, p.19). Bien que l'aide qu'un avocat ou qu'une association pourrait vous apporter se limite à des conseils ou à un soutien par rapport aux procédures à suivre pour obtenir l'aide de vos autorités, le Commissariat général constate que vous n'avez réalisé aucune démarche dans ce sens, ce qui atteste d'une attitude passive de votre part ne correspondant

pas à celle d'une personne craignant d'être tuée par sa famille en raison de sa volonté de se convertir. Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi les autorités turques ne pourraient pas vous protéger, vous répondez de manière confuse que c'est parce que la majorité des autorités est kurde-turque et qu'ils adorent l'argent et que si vous vous présentiez auprès des autorités, celles-ci vous diraient qu'elles n'ont rien à voir avec vos histoires père-fils (cf. *idem*), mais vous n'apportez aucun élément objectif permettant de contredire le fait que vos autorités ont la capacité de vous protéger (voir *infra*).

L'ensemble des éléments repris ci-dessus, additionnés au fait que vous étiez majeur depuis cinq ans, que vous viviez éloigné de votre famille à Istanbul depuis que vous aviez 14 ans, que vous étiez autonome, que vous n'aviez pas de crainte au moment de votre départ du pays, que vous n'avez jamais cherché à trouver de l'aide auprès de vos autorités alors que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec celles-ci (cf. rapport d'audition p.17) et que vos propos quant à la manière dont votre père et votre famille pourraient vous nuire sont demeurés imprécis et peu vraisemblables, poussent le Commissariat général à considérer que vous n'avez aucune crainte en cas de retour dans votre pays.

Quant à la raison de votre départ, à savoir qu'il n'est pas possible pour un musulman de se convertir au christianisme en Turquie (cf. rapport d'audition I p.5 et 19-20), le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez subir des persécutions à cause de votre conversion.

En effet, alors que vous affirmez que la Turquie est un Etat musulman et qu'il n'est donc pas possible pour vous de vous convertir, que vous n'auriez pas pu changer votre nom pour un nom chrétien, que vous n'auriez pas pu porter de croix devant les gens, que vous ne pouviez pas non plus vivre votre culte normalement et que si vous mouriez en Turquie, on ne mettrait pas de croix dans votre cercueil (cf. rapport d'audition I p.19 et 20), le Commissariat général relève que, même si la Turquie est un pays majoritairement musulman, différentes confessions religieuses cohabitent en Turquie et qu'il y est tout à fait possible de vivre sa foi lorsque l'on est chrétien (cf. farde "informations sur le pays avant annulation", doc.6 *informations sur les chrétiens en Turquie*). Selon les informations à la disposition du Commissariat général, la Turquie est un Etat laïque et ce principe de laïcité accordant la liberté de culte est garanti par la constitution turque (cf. "informations sur le pays avant annulation", doc. 2, *Constitution turque : article 2 et article 24* et cf. farde "informations sur le pays avant annulation", doc. 7 : *COI Focus : Turquie, La situation des convertis*).

Aussi, selon vos propos, vous réfléchissiez déjà depuis deux ans à votre conversion et au fait de quitter le pays (cf. rapport d'audition p.16). Votre départ du pays est donc le résultat d'une longue réflexion de votre part. Dès lors, il semble invraisemblable au Commissariat général que vous puissiez ignorer que la liberté de culte est un droit garanti par la constitution turque et qu'au-delà de ce qui est écrit dans cette constitution, l'Etat turc est un état souverain qui a les moyens de faire respecter celle-ci. Ensuite, vous déclarez qu'il est impossible de changer de religion en Turquie, que si vous alliez à la commune pour changer de religion vous auriez de grands problèmes, qu'en Turquie on a la religion qu'on a de naissance et que quelqu'un qui se convertirait serait égorgé (cf. rapport d'audition I p.19 et II p.8). Or, toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général, il est possible depuis 2006 de laisser un blanc dans l'espace réservé à la religion sur la carte d'identité turque (cf. farde "informations sur le pays avant annulation", doc. 7 : *COI Focus : Turquie, La situation des convertis*). Mais aussi que : « Le Progress Report de la Commission européenne datant d'octobre 2012 ne fait état d'aucun incident concret dont des musulmans convertis au christianisme auraient été victimes en 2012. Il en va de même pour le Progress Report de 2014 » et que « Selon l'Algemeen Ambtsbericht de 2012, la conversion de musulmans au christianisme est autorisée en Turquie mais reste peu acceptée socialement [...]. Il ajoute que la position des apostats en Turquie est difficile et que les personnes qui souhaitent se convertir sont parfois harcelées ou traitées avec violence par les proches et les voisins » (cf. *idem*). Toutefois, le contexte familial conservateur de votre famille est remis en cause (cf. *infra*).

Par ailleurs, les rapports récents sur la question des libertés religieuses et des abus des droits humains font état des problématiques suivantes en Turquie : la tolérance, voire la mise en oeuvre des autorités turques de certaines mesures discriminatoires et d'un discours haineux envers les communautés arméniennes, aléviées, juives, grecques et syriennes, et, dans une moindre mesure, envers les athées (cf. farde « *infos pays après annulation* », document n° 1: *US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour : « Country Report on Human Rights Practices for 2018 : Turkey »*, pp.51,52,53, 57). De même, bien que le dernier rapport annuel de la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (cf. farde « *infos pays après annulation* », doc. 2, *United States Commission on International Religious Freedom*, <https://www.uscif.gov/reports-briefs/annual>

report/2018-annual-report, p. 196), conclut que la situation des libertés religieuses en Turquie s'est dégradée en 2017, la situation des convertis n'est pas citée parmi les problématiques déplorées dans ce rapport. En effet, ce rapport mentionne les obstacles, voire l'impossibilité pour des communautés non musulmanes d'obtenir un statut légal et le manque de financements gouvernementaux pour ces dernières ; l'islamisation (sunnite) du programme scolaire, la non-reconnaissance des lieux de cultes et de dirigeants spirituels alévis, le discours haineux antisémite de la part de responsables du gouvernement ; le manque de mesures préventives concernant les attaques de lieux de cultes des minorités, et le retour, aux communautés minoritaires, de propriétés expropriées par les autorités. Quant au dernier « Progress Report de la Commission européenne datant du 17 mai 2018 – déposé par vos soins lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « documents après annulation », document n°2) – celui-ci fait également état de discours haineux et menaces concernant les minorités juives, arméniennes et grecques, mais ne mentionne aucun incident concernant des musulmans convertis au christianisme. A l'identique, les autres rapports et articles déposés par votre conseil lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers (cf. farde « documents après annulation », doc n°3,4,5,12,13,14,15) ne mentionnent pas non plus la situation des musulmans convertis au catholicisme en particulier.

Finalement, votre conseil a déposé l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 26 avril 2016 dans l'affaire « Izzetin Dogan et Autres c. Turquie » (cf. farde « documents après annulation », document n° 1). Or, cet arrêt, dans lequel la CEDH conclut à la violation du droit à la liberté de religion et de l'interdiction de la discrimination par la Turquie, concerne le cas de ressortissants turcs de confession alévie, qui dénonçaient le refus de l'administration de fournir un service public religieux aux citoyens alévies et estimaient ainsi faire l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam. Partant, cet arrêt concerne des discriminations de personnes alévies. Il n'appuie ainsi pas davantage la thèse selon laquelle vous seriez victime de persécution en Turquie en raison de votre propre situation confessionnelle, à savoir celle de converti au catholicisme.

De l'ensemble de ce qui précède, il appartient à l'analyse des informations objectives à disposition du Commissariat général sur la situation des minorités religieuses en Turquie que celle-là s'est détériorée ces dernières années. Cependant, cette détérioration est principalement caractérisée par des discriminations des communautés arméniennes, juives, grecques, syriennes et alévies, communautés qui ont été épinglées spécifiquement par les rapports récents sur ces discriminations. Ainsi, ces mêmes informations ne font aucunement état de problèmes spécifiques, voire de persécutions, dont seraient victimes les convertis au catholicisme en Turquie. Le Commissariat général ne peut ainsi qu'arriver à la conclusion selon laquelle vous n'encourez pas de risque d'être persécuté en raison de votre simple qualité de converti au christianisme.

Partant, le Commissariat général estime que rien dans les informations objectives au sujet des minorités religieuses ni dans celles concernant la situation sécuritaire en Turquie (cf. infra) ne laissent à penser que la situation des chrétiens catholiques et des convertis en particulier, ait évoluée, depuis la tentative de coup d'Etat, de manière à exposer des membres de ces groupes à un risque de persécution ou d'atteinte grave.

Le Commissariat général note également que dans son arrêt du 19 mars 2019, le Conseil précisait entre autre que "les mesures d'instructions n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante" (c.-à-d. vous)"de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale". Or, à la date de l'établissement de la décision, vous n'avez nullement contribué à ce qui était attendu de vous et cela démontre très clairement une absence d'intérêt quant à la présente demande de protection internationale.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre premier entretien personnel, si vous connaissez des chrétiens qui auraient rencontré des problèmes en Turquie, vous répondez que non (cf. rapport d'audition I p.18). Plus tard, il vous est à nouveau demandé si vous connaissez des chrétiens qui auraient été persécutés et vous évoquez un certain [A.C.], un chrétien d'origine arménienne qui travaillait dans un restaurant à Besiktas. A son sujet, vous n'évoquez aucune persécution de la part des autorités et vous limitez à dire que les musulmans étaient racistes avec lui, qu'on lui donnait à manger après les autres et qu'il était également moins bien payé (cf. rapport d'audition II p.10). Il vous est ensuite demandé si vous connaissez des convertis au christianisme en Turquie et vous répondez que non parce que celui qui le fait ne le dit pas. Vous dites aussi que cela n'existe pas dans un Etat musulman et que celui qui le fait prend la fuite (cf. idem). Affirmations que le Commissariat général ne fait pas siennes car, toujours selon les informations à sa disposition, il existe bon nombre de cas de

conversion au christianisme recensés en Turquie (cf. farde "informations sur le pays avant annulation", doc. 7 : COI Focus : Turquie, La situation des convertis). Votre méconnaissance de la question des convertis dans votre pays illustre d'une attitude passive de votre part que le Commissariat général juge comme incompatible avec celle d'une personne qui a choisi de se convertir dans son pays.

Compte tenu de ces informations et du fait qu'il n'était nullement nécessaire de quitter votre pays pour pouvoir vous convertir à la religion chrétienne, le Commissariat général considère que vous n'encourez pas de risque de persécution en Turquie du fait de vous être converti à la religion chrétienne et que les lois turques vous protègent en cas d'éventuels problèmes.

Aussi, le Commissariat général considère le contexte familial musulman et conservateur que vous invoquez comme non établi. Vous déclarez avoir été musulman, être connu en tant que tel (cf. rapport d'audition II p.8) avant de vous convertir au christianisme (cf. rapport d'audition I p.5). Or, le Commissariat général remarque que lorsque des questions vous sont posées au sujet de certains concepts de base de la religion musulmane, vos réponses demeurent extrêmement générales, limitées et laconiques. En effet, vous ne savez pas quels sont les cinq piliers de l'islam et ce qu'ils représentent, vous ne savez citer qu'une sourate, vous n'en connaissez pas d'autres et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de quoi cette sourate parle et enfin, vos propos quant à la vie du prophète Mahomet sont incohérents, généraux et laconiques (cf. rapport d'audition II p.13). Bien que vous déclarez n'avoir été à la mosquée que deux fois et que vous n'aviez pas le temps d'apprendre la religion (cf. rapport d'audition II p.12-13), le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable qu'alors que vous avez vécu avec votre famille jusqu'à l'âge de 14 ans (cf. rapport d'audition I p.20), que vous ajoutez que tous les membres de votre famille sont musulmans et très attachés à la religion musulmane, qu'ils font partie d'un groupe islamique (cf. rapport d'audition I p.9, 14 et 18), qu'il y a un cheikh dans votre famille, qu'ils ont fait le pèlerinage, qu'ils obligent une fille de 5 ans à mettre le voile, que votre sœur [A.] est couverte comme une saoudienne, que vos frères et sœurs sont allés à l'école coranique, que votre famille fait la prière à la maison, qu'ils vont à la mosquée le vendredi et apprennent la religion avec un cheikh deux fois par semaine (cf. rapport d'audition II p.3 et 12), malgré tout cela, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus d'explications sur des sujets qui relèvent de la connaissance de base de la religion musulmane (cf. farde "informations sur le pays avant annulation", document n° 3). D'autant que certains de vos propos sont incompatibles puisque vous racontez que lorsque vous ne respectiez pas le jeûne, vous étiez frappé (cf. rapport d'audition I p.9), qu'on vous frappait aussi parce que vous vous disiez libre et vous n'alliez pas à l'école coranique (cf. rapport d'audition II p.13), mais que parallèlement à cela vous dites que chez vous les garçons sont sous l'emprise de la famille et sous les ordres de leur père et de leur mère (cf. rapport d'audition I p.19). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pu vivre au sein d'une famille aussi pratiquante et qui de surcroit priaît à la maison sans avoir acquis un minimum de connaissances de la religion musulmane. Partant, le Commissariat général considère que le contexte familial musulman conservateur que vous décrivez est invraisemblable et que votre crainte vis-à-vis de votre famille s'en retrouve non établie.

A l'appui de votre récit, vous joignez une copie de votre carte d'identité (cf. farde "documents avant annulation", doc. 1), ce document tend à attester de votre identité, mais celle-ci n'est pas remise en cause dans cette décision. Vous fournissez également un certificat de baptême (cf. farde "documents avant annulation", doc. 2), la carte de visite du prêtre qui vous a baptisé et marié (cf. farde "documents avant annulation", doc. 3), ainsi qu'une lettre écrite par ce dernier attestant qu'il vous a baptisé et qu'il a été témoin de votre union avec [C.] (cf. farde "documents avant annulation", doc. 4). Ces documents tendent tout au plus à attester du fait que vous vous êtes fait baptiser en Belgique et que vous avez fait une cérémonie de promesse d'union devant le prêtre (sans que ce document n'ai de valeur légale car il s'agit d'une cérémonie officieuse). Or aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

Quant aux articles concernant la corruption en Turquie que vous déposez (cf. farde « documents après annulation », documents n°7, 8, 9, 10, 11) afin d'appuyer votre argument selon lequel il suffirait que votre père paye un pot-de-vin à la police afin qu'on lui fournisse votre adresse en Turquie pour vous trouver, le Commissariat général ne remet pas en cause qu'un certain niveau de corruption existe au sein des forces de l'ordre turques. Cependant, dans la mesure où il a été écarté, en tout état de cause, que vous venez d'une famille musulmane conservatrice qui serait susceptible de vous causer des ennuis, cet élément à lui seul ne modifie pas le sens de la décision.

Enfin, quant à la photo que vous déposez et sur laquelle on voit, selon vos dires, un "membre important" de votre tribu, [I.S.], en compagnie du président Erdogan, cette photo ne prouve en rien que vous

appartenez à ladite tribu (cf. farde « documents après annulation », document n°6). Elle ne prouve pas non plus que cette tribu a un lien particulier avec le gouvernement turc ou encore que de tels liens pourraient avoir des conséquences sur votre situation personnelle.

Les documents que vous déposez ne sont dès lors pas à même de renverser le sens de cette décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. dossier administratif "informations pays après annulation", Cedoca, COI Focus « Turquie : situation sécuritaire » du 28 mars 2019 (mise à jour)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne votre requête de lier votre demande de protection internationale à celle de BAZI Caroleen, le Commissariat général constate que vos récits d'asile ne sont pas liés (vous n'avez pas introduit votre demande de protection internationale au même moment, vous n'avez pas la même nationalité, n'étiez pas mariés, et les faits invoqués ne sont pas les mêmes), mais aussi qu'hormis une promesse de mariage que vous avez fait devant le prêtre qui vous a baptisé, vous n'êtes légalement pas mariés, ni civilement ni religieusement. Il considère donc qu'il n'y a donc pas lieu de traiter vos demandes de protection internationale de manière conjointe.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

S'agissant des risques liés à la conversion du requérant au catholicisme, elle relève que le récit de ce dernier est crédible et cohérent dans la mesure où aucune contradiction ni invraisemblance n'a été notée suite aux nombreuses questions posées par la partie défenderesse sur plusieurs sujets.

Elle rappelle que le requérant a quitté l'école à quatorze ans et obligé de travailler à douze ans. Sur la base du « *Country Report on Human Rights Practices for 2006* » du State Department des Etats-Unis, document daté de l'année des quatorze ans du requérant, elle souligne que le récit du requérant sur son activité professionnelle à ce jeune âge et l'abandon de l'école est plausible et considère que la référence aux articles 18 et 42 de la constitution turque est « *insignifiante* ». Dès lors, elle estime qu'il est vain de lui reprocher de ne pas avoir cherché de l'aide et ce d'autant plus qu'au moment du début des faits le requérant était mineur d'âge et qu'étant arabophone, il ne parle que « *moyennement bien le turc* ». En outre, elle ajoute que la question pertinente est de déterminer si le requérant peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part des autorités turques ; ce qui est le cas. Concernant le contexte général, elle indique qu'il n'y a pas de loi en Turquie qui règle la liberté de religion. Suite à l'arrêt d'annulation n° 218.495 du 19 mars 2019, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé les informations sur la situation des convertis et estime ainsi qu'elle a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt. Elle déplore l'absence de document datant de moins de 6 mois et souligne que le requérant dépose des documents plus récents. Elle conteste donc le reproche quant à l'absence d'intérêt du requérant pour la présente demande de protection internationale soulignant qu'il n'a pas été convoqué à un nouvel entretien.

Elle cite ensuite deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concluent que la Turquie viole la liberté de religion.

Elle ajoute aussi qu'il faut « *opérer une distinction entre les problèmes rencontrés par un Turc catholique d'une part, et par un Turc adhérent d'une des 3 confessions non-musulmanes reconnues en Turquie d'autre part, ce que la partie [défenderesse] omet de faire, violent ainsi son devoir de coopération (...)* ». Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît une dégradation de la situation des libertés religieuses en Turquie en 2017 et conteste la conclusion de l'absence de problèmes pour les convertis car un rapport cité par la partie défenderesse n'en parle pas.

Sur la base de plusieurs sources citées, elle avance que les Chrétiens sont persécutés en Turquie et qu'en cas de retour, le requérant ne pourrait pas obtenir la protection des autorités.

S'agissant du risque de persécution de la part de la famille du requérant, elle rappelle qu'il doit seulement établir que le risque est plausible et non qu'il existe avec certitude. Elle cite des informations pour rappeler que la conversion de musulmans au christianisme reste peu acceptée socialement. Elle estime donc curieux que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas apporter la preuve du risque que son père exerce une violence physique à son égard, voir le tuer ou le fasse tuer, alors que ce risque émane des sources invoquées par la partie défenderesse elle-même. Elle relève aussi que ces sources datent d'avant le coup d'Etat manqué et que la situation pour les minorités chrétiennes s'est détériorée depuis lors. Sur la base d'un rapport communiqué par le requérant, elle constate que la majorité de la population en Turquie est susceptible d'appliquer la « *charia* » qui ne tolère pas la conversion et qui le rend punissable de mort ce qui rend plausible selon elle que le père du requérant estime que ce dernier mérite la mort. Elle fait alors référence à des arrêts du Conseil de céans qui a accordé une protection à des victimes d'un crime d'honneur perpétré en Turquie. Dès lors qu'il est question de la majorité de la population, elle estime vain de soutenir comme la partie défenderesse que le requérant n'établit pas le caractère conservateur de sa famille étant donné que « *le Turc sunnite commun et non nécessairement conservateur représente la majorité de la population et suit dès lors les préceptes et rituels de la religion musulmane* ».

Elle ajoute que le requérant appartient à une tribu arabe en Turquie et qu'il est de notoriété publique que pour les peuples arabes, notamment en Irak et en Syrie, le rôle de la tribu est d'une grande importance. Elle estime plausible qu'il en soit de même en Turquie.

Elle invoque aussi le principe de l'unité de la famille au motif que l'épouse/compagne du requérant a le statut de réfugié. Elle précise que le requérant répond à la définition d'une personne pouvant être

reconnue sur la base de ce principe étant donné qu'il s'agit bien d'un membre de la famille nucléaire, que le couple s'est connu à Istanbul et que la dépendance émotive est présumée car il s'agit d'un couple. Elle ajoute aussi que le requérant ne peut pas obtenir le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant le regroupement familial puisqu'il n'y a pas de lien juridique entre lui et sa compagne.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de « *Reconnaitre au requérant la qualité de réfugié ; En ordre subsidiaire, [d']annuler l'acte attaqué et inviter la partie [défenderesse] à procéder aux instructions qui s'imposent* ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Acte attaqué* »
2. *Attestations du CPAS concernant le requérant et de son épouse*
3. *US State Department 2006, Turkey Country Report*
4. *Turkey 2017 international religious freedom report*
5. *Freedom house, Freedom in the world 2019 - Turkey*
6. *Mine Yildirim, Turkey: freedom of belief and security threats*
7. *Christian solidarity worldwide, Freedom of religion or belief*
8. *Stockholm center for freedom, Hate speech against Christians in Erdogan's Turkey*
9. *Bishop of Truro's independent review for the foreign secretary of FCO support for persecuted Christians, + communiqué du gouvernement du Royaume-Uni + commentaires du journal The Guardian*
10. *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Compatibilité de la charia avec la Convention européenne des droits de l'homme : des Etats parties à la Convention peuvent-ils être signataires de la « Déclaration du Caire » ?*
11. *Parlement européen, Rapport sur le rapport de la Commission sur la Turquie*
12. *UNHCR, Processing claims based on the right to family unity*
13. *Frances Nicholson, The right to family life and family unity of refugees* ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 6 novembre 2019 une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie - Situation sécuritaire* » du 24 septembre 2019 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-turquie.situation-securitaire-20190924.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr> (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le 13 novembre 2019, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une note complémentaire à laquelle elle joint les documents qu'elle inventorie comme suit :

1. « *Commission européenne, rapport sur la Turquie (extraits)* »
2. *USCIRF, Rapport sur la Turquie 2018*
3. *USCIRF, Rapport sur la Turquie, 2019*
4. *Portes Ouvertes, 25 septembre 2019*
5. *Zukunft/CH, 19 avril 2019*
6. *Zukunft / CH, 4 novembre 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité turque, d'origine arabe, dit craindre sa famille en raison de sa conversion à la religion catholique.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle considère que le requérant n'a pas apporté d'explications vraisemblables et crédibles quant à la manière dont son père et sa famille seraient concrètement en mesure de lui nuire. Elle ajoute aussi qu'il n'apporte aucun élément objectif permettant de contredire le fait que les autorités turques ont la capacité de le protéger. Elle ajoute que le requérant est majeur depuis plusieurs années, qu'il vivait éloigné de sa famille depuis l'âge de quatorze ans, qu'il était autonome et qu'il n'avait aucune crainte au moment de quitter son pays.

Elle considère, sur la base d'informations qu'elle cite, qu'il n'y a pas lieu de croire que le requérant pourrait subir des persécutions à cause de sa conversion. Elle reproche en plus au requérant de ne pas avoir contribué à ce qui était attendu de lui suite à l'arrêt d'annulation pris par le Conseil de céans le 19 mars 2019 et estime que cela démontre très clairement une absence d'intérêt quant à la présente demande de protection internationale. Elle relève la méconnaissance du requérant de la question des convertis en Turquie.

La partie défenderesse estime également que le contexte familial musulman et conservateur invoqué par le requérant n'est pas établi.

Elle indique que les documents déposés ne modifient pas l'analyse faite.

Sur la base d'informations, elle estime que l'on ne peut conclure que le requérant, du seul fait de sa présence en Turquie, courre un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle refuse de traiter la demande de protection internationale de manière conjointe avec celle de la dénommée B.C. pour différentes raisons expliquées, les récits d'asile n'étant pas liés.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.3.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 218 495 du 19 mars 2019 dans l'affaire CCE/204.439/V :

« 4.6.3. Le Conseil observe donc que le plus récent document déposé par la partie défenderesse est un document en langue anglaise qu'elle qualifie de « Timeline ». Ce document, qui n'est pas une actualisation de son rapport de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie, date du 3 mai 2017 et le document plus récent consacré aux conditions de sécurité en Turquie versé par la partie défenderesse est le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n° 28/8).

4.6.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents de synthèse versés par les parties aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays en 2016 – 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.6.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie et des répercussions éventuelles sur le sort des minorités religieuses et, en particulier, des convertis.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé une note complémentaire par porteur le 6 novembre 2019. Dans ladite note complémentaire, elle se réfère à un document rédigé par son centre de documentation relatif aux conditions de sécurité en Turquie en date du 24 septembre 2019. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a répondu à la demande de mesures d'instruction complémentaires à cet égard.

4.4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des explications vraisemblables et crédibles quant à la manière dont son père et sa famille seraient concrètement en mesure de lui nuire. Elle rappelle également que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale et que dans le cadre d'un conflit familial, le requérant est tenu de se tourner d'abord vers les autorités et l'appareil judiciaire de son pays d'origine. Elle fait valoir que les droits fondamentaux sont garantis par la constitution turque et qu'il ne fournit aucun élément permettant de contredire le fait que les autorités ont la capacité de le protéger. Elle

maintient également qu'il n'y a pas lieu de croire que le requérant pourrait subir des persécutions à cause de sa conversion. Elle se réfère au fait que la Turquie est un Etat laïc et que le principe de laïcité accordant la liberté de culte est garanti par la constitution. Elle souligne avoir consulté de nombreux rapports qui ne font nullement mention de problèmes dans le chef des convertis au catholicisme en Turquie.

Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des faits invoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête.

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse se réfère principalement dans la décision intitulée à un « *COI Focus* » de son centre de documentation consacré à la situation des convertis datant du 5 juin 2015 soit antérieur à la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 et de ses conséquences. Le Conseil souligne que si la partie défenderesse a bien actualisé le document intitulé « *COI Focus* » consacré aux conditions de sécurité en Turquie, ce document-là ne contient aucune information quant à la situation de convertis en Turquie ; ce que relève la partie requérante dans sa note complémentaire. Dans la décision attaquée la partie défenderesse souligne que les personnes souhaitant se convertir sont parfois harcelées ou traitées avec violence par des proches et des voisins, elle mentionne aussi une dégradation générale de la situation des minorités religieuses en Turquie ces dernières années.

Le Conseil relève ensuite que dans le cas présent la question soulevée n'est pas celle de la liberté religieuse et de la laïcité prévalant en Turquie mais bien celle de la conversion religieuse dans le cadre du mariage du requérant à une ressortissante irakienne de religion chrétienne. Le Conseil souligne que la requête et la note complémentaire de la partie requérante, s'appuyant sur des sources documentaires postérieures à celles de la partie défenderesse, indiquent que les autorités turques favorisent de manière générale l'identité musulmane sunnite et que l'ultranationalisme prévalant contribue à l'augmentation des discriminations et des discours de haines ainsi que de la violence envers les minorités religieuses dont en particulier envers les convertis. Ainsi, la Commission européenne dans un rapport du 29 mai 2019 met en évidence l'émergence de discours de haine dans les médias à l'égard notamment des minorités religieuses. L'USCIRF (United States Commission on Religious Freedom) dans son rapport de 2019 exprime ses fortes préoccupations quant à la question de la liberté religieuse en Turquie ou encore la fondation suisse Zukunft/CH – Futur/CH qui évoque dans un message du 19 avril 2019 l'effet du nationalisme anti-chrétien et aborde la question des convertis en mentionnant que les ex-musulmans convertis au christianisme sont en grand danger.

La partie défenderesse, sur la base de document plus anciens, se borne à affirmer que la situation des convertis n'est pas citée parmi les problématiques déplorées ou qu'aucun incident n'est à mentionner. En conséquence, au vu des informations récentes récoltées par la partie requérante, le Conseil est d'avis qu'il convient de faire preuve de beaucoup de prudence quant à l'évaluation de la situation des musulmans convertis au christianisme en Turquie.

Le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté que le requérant est de nationalité turque et d'origine ethnique arabe. De même, la conversion du requérant au culte catholique n'est nullement remise en question ainsi que son mariage à la dénommée B.C.B.M., de nationalité irakienne, réfugiée reconnue par les autorités belges. Le cadre actuel en Turquie rend crédible la suspicion du requérant à l'égard des autorités turques de sorte qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir fait appel à celles-ci dans le cadre du conflit qui l'oppose à sa famille en l'espèce.

4.4.2 Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans sa conversion au catholicisme. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant notamment quant à la capacité de nuire de sa famille, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un

doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.6 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de sa conversion.

4.8 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE